ART. 10 N° 129

## ASSEMBLEE NATIONALE

13 décembre 2005

## SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 129

présenté par M. Le Mèner

ARTICLE 10

Rédiger ainsi le VI de cet article :

 $\ll$  VI. – Dans le quatrième alinéa de l'article L. 344-1 du même code, après les mots : "d'un délit" sont insérés les mots : "ou d'une contravention de la cinquième classe" ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.